

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau des statuts et de la réglementation
des personnels territoriaux

Circulaire du 10 novembre 2010 relative aux modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale

NOR : IOCB1023960C

Référence : décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale – article 25.

Pièce jointe : une fiche technique.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région ;
Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

Dans le cadre de la mise en œuvre des accords du 21 février 2008, une réforme de l'ensemble de la catégorie B a été engagée dans la fonction publique territoriale.

Les dispositions communes ont été fixées par les décrets n° 2010-329 (statutaire) et n° 2010-330 (indiciaire) du 22 mars 2010, les différents cadres d'emplois de catégorie B devant s'y rattacher, au fur et à mesure de l'adoption de leurs nouveaux statuts particuliers prévue jusqu'au 31 décembre 2011.

Parmi les dispositions communes du décret statutaire du 22 mars 2010 précité, celles relatives aux modalités d'avancement de grade, prévues à l'article 25, méritent d'être explicitées.

Le principe de base repose sur le fait que l'avancement de grade a lieu obligatoirement par les deux voies possibles prévues par l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, soit l'examen professionnel et le choix, avec une proportion entre ces deux voies (minimum un quart et maximum trois quarts pour chacune des deux voies).

Toutefois, compte tenu des particularismes liés aux collectivités locales, notamment la taille de leurs effectifs, ce principe a dû être tempéré par un dispositif dérogatoire lorsqu'une seule nomination est envisagée, interdisant donc toute proportion. À cet égard, l'article 25 instaure un mécanisme rendant possible le recours à l'une seule de ces deux voies, sous certaines conditions de délais.

La fiche ci-jointe a pour objet de préciser concrètement les circonstances dans lesquelles peut avoir lieu un avancement de grade :

- 1° Lorsque deux promotions sont envisagées (dispositif de base) ;
- 2° En cas de promotion unique (dispositif dérogatoire).

Il convient de préciser que ce dispositif ne s'appliquera à un cadre d'emplois que l'année suivant la promulgation du statut particulier le rattachant au décret du 22 mars 2010 précité, les tableaux d'avancement de l'année en cours demeurant en vigueur l'année de la publication du nouveau statut.

Dans la mesure où une grande partie des nouveaux statuts particuliers de la catégorie B devrait paraître au cours de l'année 2011, ces nouvelles modalités d'avancement de grade ne devraient donc s'appliquer qu'à partir de l'année 2012, sauf pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux dont le statut particulier devrait être publié à l'automne 2010.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ces éléments à l'ensemble des collectivités de votre département ainsi qu'au centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des élus locaux
et de la fonction publique territoriale,*
L. MEZIN